



Déclaration de l'ACB sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques

L'Association canadienne des bibliothèques reconnaît et estime la *Charte canadienne des droits et libertés* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>) dans son rôle de garant des libertés fondamentales au Canada, comme la liberté de conscience et de religion; la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression; la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

L'Association canadienne des bibliothèques soutient et les principes universels de la liberté intellectuelle énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>) en plus d'en faire la promotion. Ces principes incluent la liberté d'opinion, la liberté de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, sans considération de frontières.

Selon ces principes, l'Association canadienne des bibliothèques déclare que toute personne au Canada a le droit fondamental, sous réserve de la Constitution et de la loi, d'accéder à un large éventail de connaissances, de créativité, d'idées et d'opinion, ainsi que de formuler ses pensées et de les exprimer en public. Seuls les tribunaux peuvent restreindre la libre expression des droits au Canada.

L'Association canadienne des bibliothèques déclare que les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de soutenir, de défendre et de promouvoir les principes universels de la liberté intellectuelle et de la vie privée.

L'Association canadienne des bibliothèques soutient que les bibliothèques sont des institutions essentielles au Canada pour rendre le contenu expressif accessible et abordable pour tous. Les bibliothèques sont des portes d'entrée indispensables à toute personne vivant au Canada qui cherche à accroître sa qualité de vie par l'alphabétisation, l'apprentissage continu, l'engagement social et l'enrichissement culturel.

Les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de protéger et de faciliter l'accès aux formes d'expressions du savoir, de la créativité, des idées et de l'opinion qui sont protégées par la Constitution, y compris celles que certains groupes et personnes jugent non conventionnelles, impopulaires ou inacceptables. À cette fin, conformément à leurs mandats, et à leurs normes et valeurs professionnelles, les bibliothèques offrent, défendent et promeuvent l'accès équitable au plus large éventail de contenu expressif, et elles résistent aux appels à la censure et à l'adoption de systèmes qui refusent ou restreignent l'accès aux ressources.

Les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de protéger et de promouvoir la liberté d'expression et le droit à un environnement et des conditions sécuritaires et accueillants. À cette fin, les bibliothèques mettent à la disposition des personnes et des groupes leurs espaces et leurs services publics sans discrimination.

Les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de protéger et de défendre la vie privée des personnes dans leur recherche de contenu expressif. À cette fin, les bibliothèques protègent l'identité et les activités des usagers, sauf quand les tribunaux exigent qu'elles leur cèdent ces renseignements.

Par ailleurs, conformément à leurs politiques, procédures et processus établis, les bibliothèques résistent aux efforts pour limiter l'exercice de ces responsabilités tout en reconnaissant aux personnes et aux groupes le droit de critiquer.

Les employés, bénévoles et les directions des bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de respecter les principes de la liberté intellectuelle dans l'exercice de leurs fonctions respectives au sein des bibliothèques.

Approuvée par le Conseil exécutif ~ 27 juin 1974.

Modifiée le 17 novembre 1983, le 18 novembre 1985 et le 27 septembre 2015.